

Arrêté départemental n° DDT/SEB/PREMA_2026250_0001
**Arrêté déclarant d'intérêt général la gestion des embâcles dans le cadre de l'entretien
régulier des cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la compétence GEMAPI exercée par le
SDDEA
dans le département de l'Aube (2026-2030)**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14, L.435-5, R.214-1 et suivants et R.435-34 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général réputé complet et régulier, reçu le 8 juillet 2026, présenté par Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, sis Cité administrative des Vassaules, 22 rue Grégoire Pierre Herluison, CS23076 ,10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° 10-2026-00041 - et relatif à la gestion des embâcles dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la compétence GEMAPI exercée par le SDDEA dans le département de l'Aube (2026-2030) ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité en date du 15 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 août 2026 ;

Considérant que malgré l'obligation qui s'impose aux propriétaires riverains d'entretenir les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'absence d'intervention en matière de gestion de la ripisylve et de traitement des embâcles présents dans le lit mineur est susceptible de représenter un enjeu au regard du risque inondation ;

Considérant que dans les cas où le riverain ne pourrait réaliser l'intervention lui-même, le SDDEA qui exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, pourra intervenir uniquement en présence d'enjeux humains en cas d'inondation ;

Considérant que les interventions envisagées ne nécessitent pas d'expropriation et ne font l'objet d'aucune participation financière des riverains ; que par conséquent, le présent dossier de déclaration d'intérêt général est exonéré de toute enquête publique ;

Considérant que toute intervention du SDDEA sur une parcelle privée devra faire l'objet de la transmission avant intervention de la fiche navette figurant dans le dossier ainsi que de la convention de travaux dûment signée par les deux parties ;

Considérant que le dossier déposé par le SDDEA prévoit que la gestion des embâcles se fera au cas par cas en fonction des enjeux, des usages, de l'évaluation de l'impact de l'intervention sur la fonctionnalité du milieu aquatique et du type de cours d'eau ;

Considérant que les modalités de retrait des embâcles sont précisées ainsi qu'il suit :

- avant tous travaux, les potentiels détritiques accumulés à l'amont de l'embâcle seront récupérés et envoyés dans les filières réglementaires spécifiques à leur nature ;
- en zone urbanisée, les embâcles devront être systématiquement supprimés ;
- en dehors des zones urbanisées, les embâcles seront supprimés s'ils sont situés à 200 mètres en amont et en aval des ouvrages (ponts, aménagements hydrauliques,...) ;
- en zones naturelles, agricoles, d'élevage et de sylviculture, seuls les embâcles ne présentant aucun risque pour les ouvrages hydrauliques ou pour toute autre infrastructure situés à proximité seront conservés. Les autres encombrants seront élagués et l'intervenant devra préserver la souche si celle-ci est fixée à la berge ;
- la végétation coupée sera laissée à la disposition des propriétaires riverains ;
- dans les zonages des Plans de préservation du risque inondation (PPRI), les éléments de coupe seront fixés afin qu'ils ne soient pas emportés par les crues ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que ces travaux présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de la ripisylve ;
- la défense contre les inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), l'opération consistant à assurer la gestion des embâcles dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la compétence GEMAPI exercée par le SDDEA dans le département de l'Aube (2026-2030) est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les propriétés des communes dont la liste est indiquée en annexe 1.

Article 2 : droit de pêche des riverains

Pour chaque intervention réalisée dans le cadre du présent arrêté, l'article L.435-5 du code de l'environnement s'applique de plein droit. Dans ces conditions, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement et pendant 5 ans par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale ou, à défaut, par la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les sections de cours d'eau concernées par des travaux et sur lesquelles s'exerceront gratuitement le droit de pêche sont définies chaque fin d'année dans un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.435-38 du code de l'environnement.

L'AAPPMA locale dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions du présent article, pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit, assumer les obligations de participation du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement de l'AAPPMA locale, le préfet informe la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article 3 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel et précaire. Elle est révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police en cas de menaces majeures.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

L'administration peut également prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il existe un incident ou accident créant un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet de département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet de département, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. À ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux maires des communes présentes sur la liste annexée à l'arrêté.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aube ainsi qu'en mairies.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Exécution

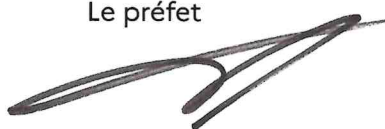
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par la présente déclaration d'intérêt général,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube,
- à Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le 7 septembre 2016

Le préfet



Pascal GAUCI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;
ou
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative.

COMMUNES CONCERNEES

La présente DIG concerne 324 communes :

NOM_COM	CODE_IN-SEE
Ailleville	10002
Allibaudières	10004
Amance	10005
Arcis-sur-Aube	10006
Arconville	10007
Argançon	10008
Arrelles	10009
Arrembécourt	10010
Arrentières	10011
Arsonval	10012
Assenay	10013
Aulnay	10017
Avant-lès-Marcilly	10020
Avirey-Lingey	10022
Avon-la-Pèze	10023
Bagneux-la-Fosse	10025
Balignicourt	10027
Balnot-la-Grange	10028
Balnot-sur-Laignes	10029
Barberey-Saint-Sulpice	10030
Barbuise	10031
Baroville	10032
Bar-sur-Aube	10033
Bar-sur-Seine	10034

Bayel	10035
Bercenay-le-Hayer	10038
Bergères	10039
Bertignolles	10041
Bessy	10043
Bétignicourt	10044
Beurey	10045
Blaincourt-sur-Aube	10046
Bligny	10048
Bossancourt	10050
Boulauges	10052
Bouranton	
Bourdenay	10054
Bourguignons	10055
Bouy-sur-Orvin	10057
Bragelogne-Beauvoir	10058
Braux	10059
Breviandes	
Brévonnes	10061
Briel-sur-Barse	10062
Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château	10064
Brillecourt	10065
Bucey-en-Othe	
Buchères	
Buxeuil	10068
Buxières-sur-Arce	10069

Celles-sur-Ource	10070
Chacenay	10071
Chalette-sur-Voire	10073
Champfleury	10075
Champignol-lez-Mondeville	10076
Champigny-sur-Aube	10077
Champ-sur-Barse	10078
Channes	10079
Chaource	10080
Chapelle-Vallon	10082
Chappes	10083
Charmoy	10085
Charny-le-Bachot	10086
Châtres	10089
Chauchigny	10090
Chaudrey	10091
Chauffour-lès-Bailly	10092
Chavanges	10094
Chervey	10097
Clérey	10100
Coclois	10101
Colombé-la-Fosse	10102
Colombé-le-Sec	10103
Cormost	10104
CORMOST	
Courcelles-sur-Voire	10105
Courceroy	10106
Courtenot	10109
Courteranges	10110
Courteron	10111
Couvignon	10113

Crancey	10114
Creney près troyes	
Crésantignes	10116
Cunfin	10119
Dampierre	10121
Dienville	10123
Dierrey st pierre	
Dierrey-Saint-Julien	10124
Dolancourt	10126
Dommartin-le-Coq	10127
Donnement	10128
Dosches	10129
Dosnon	10130
Droupt-Saint-Basle	10131
Droupt-Sainte-Marie	10132
Échemines	10134
Éguilly-sous-Bois	10136
Engente	10137
Épagne	10138
Essoyes	10141
ESTISSAC	
Étrelles-sur-Aube	10144
Faux-Villecerf	10145
Fay-lès-Marcilly	10146
Fays la chapelle	
Ferreux-Quincey	10148
Fontaine	10150
Fontaine-les-Grès	10151
Fontaine-Mâcon	10153
Fontenay-de-Bossery	10154
Fontette	10155
Fontvannes	
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Fravaux	10160

Fresnoy le château	
Gélannes	10164
Grandville	10167
Gumery	10169
Gyé-sur-Seine	10170
Herbisse	10172
Isle-Aubigny	10174
Isle-Aumont	10173
Jasseines	10175
Jaucourt	10176
Javernant	
Jessains	10178
Jeugny	10179
Jully-sur-Sarce	10181
Juvancourt	10182
Juvanzé	10183
La Fosse-Corduan	10157
La Loge-aux-Chèvres	10200
La Louptière-Thénard	10208
La Motte-Tilly	10259
La Saulsotte	10367
La Vendue-Mignot	10402
La Villeneuve-au-Châtelot	10421
La Villeneuve-au-Chêne	10423
Landreville	10187
Lantages	10188
Laubressel	
Lavau	10191
LAVAU	
Le Chêne	10095
Le Mériot	10231
Les Bordes-Aumont	10049
Les Grandes-Chapelles	10166
Les Loges-Margueron	10202
Les Riceys	10317
Lesmont	10193
Lhuître	10195
Lignol-le-Château	10197
Lirey	10198
Loches-sur-Ource	10199

Longchamp-sur-Aujon	10203
Longeville-sur-Mogne	10204
Longpré-le-Sec	10205
Longueville-sur-Aube	10207
Lusigny-sur-Barse	10209
Machy	10212
Magnant	10213
Magnicourt	10214
Magny-Fouchard	10215
Mailly-le-Camp	10216
Maison-des-Champs	10217
Maisons-lès-Chaource	10218
Maizières-la-Grande-Pa- roisse	10220
Marcilly-le-Hayer	10223
Marigny-le-Châtel	10224
Marnay-sur-Seine	10225
Marolles-lès-Bailly	10226
Mathaux	10228
Maupas	10229
Mergey	10230
Merrey-sur-Arce	10232
Méry-sur-Seine	10233
Mesgrigny	10234
Mesnil st père	
Mesnil-la-Comtesse	10235
Mesnil-Lettre	10236
Mesnil-Saint-Loup	10237
Messon	
Meurville	10242
Molins-sur-Aube	10243
Montaulin	10245
Montceaux-lès-Vaudes	10246
Montiéramey	10249
Montier-en-l'Isle	10250
Montmartin-le-Haut	10252
Montmorency-Beaufort	10253
Montpothier	10254
Montreuil-sur-Barse	10255
Morembert	10257
Moussey	10260
Mussy-sur-Seine	10261
Neuville-sur-Seine	10262
Noé-les-Mallets	10264
Nogent-sur-Aube	10267

Nogent-sur-Seine	10268
Nozay	10269
Origny-le-Sec	10271
Ormes	10272
Ortillon	10273
Orvilliers-Saint-Julien	10274
Ossey-les-Trois-Maisons	10275
Pargues	10278
Pars-lès-Chavanges	10279
Pars-lès-Romilly	10280
Payns	10282
Pel-et-Der	10283
Périgny-la-Rose	10284
Piney	10287
Plaines-Saint-Lange	10288
Plancy-l'Abbaye	10289
Plessis-Barbuise	10291
Poivres	10293
Poligny	10294
Polisot	10295
Polisy	10296
Pont sainte marie	
Pont-sur-Seine	10298
Pouan-les-Vallées	10299
Pougy	10300
Pouy-sur-Vannes	10301
Praslin	10302
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304
Prémierfait	10305
Proverville	10306
Prugny	
Prunay-Belleville	10308
Puits-et-Nuisement	10310
Radonvilliers	10313
Ramerupt	10314
Rhèges	10316
Rigny-la-Nonneuse	10318
Rilly-Sainte-Syre	10320
Romilly-sur-Seine	10323

Roncenay	10324
Rosnay-l'Hôpital	10326
Rouilly-Sacey	10328
Rouilly-Saint-Loup	10329
Rouvres-les-Vignes	10330
Rumilly-lès-Vaudes	10331
Ruvigny	10332
Saint Thibault	
Saint-Aubin	10334
Saint-Benoît-sur-Seine	10336
Sainte-Maure	10352
Saint-Étienne-sous-Barbuise	10338
Saint-Flavy	10339
Saint-Hilaire-sous-Romilly	10341
Saint-Jean-de-Bonneval	10342
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saint-Loup-de-Buffigny	10347
Saint-Lupien	10348
Saint-Lyé	10349
Saint-Martin-de-Bossenay	10351
Saint-Mesmin	10353
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Nicolas-la-Chapelle	10355
Saint-Oulph	10356
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Parres-lès-Vaudes	10358
Saint-Phal	10359
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Saint-Usage	10364
Salon	10365
Savières	10368
Semoine	10369
Soligny-les-Étangs	10370
Sommeval	
Spoy	10374

Thennelieres	
Thieffrain	10376
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Trainel	10382
Trancault	10383
Trannes	10384
Trouans	10386
Unienville	10389
Urville	10390
Val-d'Auzon	10019
Vallant-Saint-Georges	10392
Vauchassis	
Vauchonvilliers	10397
Vaucogne	10398
Vaudes	10399
Vaupoisson	10400
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Verpillières-sur-Ource	10404
Verricourt	10405
Verrières	
Viâpres-le-Petit	10408
Villacerf	10409
Villadin	10410
Villechétif	
Villemereuil	10416

Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villenauxe-la-Grande	10420
Villery	
Ville-sous-la-Ferté	10426
Ville-sur-Arce	10427
Villette-sur-Aube	10429
Villiers-Herbisse	10430
Villiers-le-Bois	10431
Villiers-sous-Praslin	10432
Villy-en-Trodes	10433
Villy-le-Bois	10434
Villy-le-Maréchal	10435
Vinets	10436
Virey-sous-Bar	10437
Vitry-le-Croisé	10438
Viviers-sur-Artaut	10439
Voigny	10440
Voué	10442
Vougrey	10443
Yèvres-le-Petit	10445

